

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: AU, ADDIS ABABA

CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE

34^{ème} REUNION

3 JUILLET 2005

SYRTE (LIBYE)

PSC/Min/Comm.(XXXIV) – (ii)

COMMUNIQUE

COMMUNIQUE SUR LE PROCESSUS DE PAIX EN COTE D'IVOIRE

Le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA), en sa 34^{ème} réunion tenue le 3 juillet 2005, a adopté la décision qui suit sur le processus de paix en Côte d'Ivoire:

Le Conseil,

1. **Se félicite** des progrès réalisés dans le processus de paix en Côte d'Ivoire depuis sa 23^{ème} réunion, tenue à Libreville le 10 janvier 2005, en particulier la signature à Pretoria, le 6 avril 2005, de l'Accord sur le processus de paix en Côte d'Ivoire (Accord de Pretoria) et des mesures prises en vue de sa mise en œuvre, y compris l'annonce faite par le Président Laurent Gbagbo, le 26 avril 2005, confirmant que tous les candidats désignés par les partis politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis du 24 janvier 2003 seront éligibles à l'élection présidentielle, et ce conformément à la décision prise par le Président Thabo Mbeki, le Médiateur de l'UA, au sujet de l'éligibilité à la présidence de la République, et de l'Accord sur le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, ainsi que sur la restructuration des forces armées, signé à Yamoussoukro, le 14 mai 2005, par les chefs d'Etat-Major des Forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI) et des Forces armées des Forces nouvelles (FAFN);

2. **Se félicite également** de la Déclaration sur la mise en œuvre de l'Accord de Pretoria (Déclaration de Pretoria), signée le 29 juin 2005, à Pretoria, par les parties ivoiriennes;

3. **Exige** de tous les signataires de l'Accord et de la Déclaration de Pretoria, ainsi que de toutes les parties ivoiriennes, qu'ils mettent en œuvre de bonne foi et sans délai les accords conclus, et oeuvrent de concert pour éliminer tous les obstacles afin que les élections se tiennent en octobre 2005, comme prévu, en particulier à travers :

- (i) l'adoption de nouvelles mesures pour renforcer la Déclaration commune de fin de guerre adoptée à Pretoria le 6 avril 2005,
- (ii) le commencement effectif et immédiat du désarmement et du démantèlement des milices, qui doit s'achever d'ici le 20 août 2005,
- (iii) la mise en œuvre du programme de DDR, et
- (iv) l'adoption par l'Assemblée nationale, d'ici le 15 juillet 2005, de tous les amendements aux sept lois relatives au processus en cours, tels que proposés par la Médiation;

4. **Souligne** la nécessité pour toutes les parties ivoiriennes de se conformer à la Constitution du pays, dans le cadre des efforts globaux visant à faciliter l'aboutissement du processus de paix. Le Conseil **exprime également** son soutien au Gouvernement de réconciliation nationale, **réitère** la nécessité d'assurer le fonctionnement effectif du Gouvernement et celle de promouvoir une plus grande cohésion entre ses membres, pour lui permettre d'assumer pleinement ses responsabilités, telles que stipulées dans l'Accord de Linas-Marcousis et dans les accords subséquents signés par les parties ivoiriennes;
5. **Lance un appel** aux parties ivoiriennes pour qu'elles coopèrent pleinement avec l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), pour lui permettre de remplir efficacement son mandat et de contribuer ainsi à l'aboutissement rapide du processus de paix en Côte d'Ivoire;
6. **Rend hommage** au Président Thabo Mbeki de l'Afrique du Sud pour ses efforts inlassables de médiation et lui **demande** de poursuivre ces efforts en vue de faciliter l'aboutissement du processus de paix. A cet égard, le Conseil **lance un appel** à toutes les parties ivoiriennes pour qu'elles continuent d'apporter leur pleine coopération au Médiateur et de solliciter son assistance en cas de difficulté dans la mise en œuvre des accords déjà signés;
7. **Condamne** les récents massacres à Duékoué, dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire, et **demande instamment** aux parties ivoiriennes de tout mettre en œuvre pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent;
8. **Affirme** sa détermination, sur recommandation du Médiateur, à imposer des sanctions à l'encontre des parties qui bloqueraient le processus de paix en n'honorant pas les engagements pris dans le cadre de l'Accord de Pretoria et à demander au Conseil de Sécurité des Nations Unies d'appliquer les mesures énoncées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), tel que convenu par les parties ivoiriennes dans la Déclaration de Pretoria du 29 juin 2005;
9. **Décide** de rester saisi de la question.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Peace and Security Collection

2005

Communique

African Union Commission

Peace and Security

<http://archives.au.int/handle/123456789/2506>

Downloaded from African Union Common Repository